

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT, NUMÉRO 2007-002-01

**RÈGLEMENT POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT 2007-002
CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS, DES
ENCOMBRANTS, GROS REBUTS, MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION
ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 19 et 55 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) relativement au pouvoir de réglementation d'une municipalité locale concernant l'environnement et la salubrité;

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r. 13) et le règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r. 19) adoptés sous l'autorité de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 53.5 et 53.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) concernant l'établissement par toute municipalité régionale d'un plan de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT, les dispositions du règlement numéro 51-03 de la MRC d'Argenteuil concernant l'édiction de son Plan de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 53.24 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) concernant le lien qui unit la Municipalité du Canton de Wentworth au Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite apporter des modifications à la réglementation en regard à l'évolution du dossier;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Bill Gauley lors de la séance régulière du Conseil tenue le 3 juillet 2012;

En conséquence; il est proposé par le conseiller Marcel Raymond et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par le présent règlement du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Wentworth ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 17.2 est modifié par le remplacement du texte par le texte suivant :

« Au plus tôt vingt-quatre (24) heures avant chaque collecte; À moins d'un avis public contraire, les récipients doivent être récupérés au plus tard vingt-quatre (24) heures après le passage du (des) préposés pour effectuer l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables, même si lesdits récipients n'on pas été vidés en totalité. »

ARTICLE 3

L'article 18 est modifié par le remplacement du texte par le texte suivant :

« L'enlèvement des déchets, matières recyclables, encombrants et matériaux de construction s'effectue à chaque domicile sur le territoire de la municipalité situé sur les chemins provinciaux chemins municipaux et chemins privés. L'enlèvement s'effectue sur les chemins privés seulement si ceux-ci sont carrossables. Si l'entrepreneur ne peut pas effectuer l'enlèvement aux domiciles situés sur les chemins privés en raison de la mauvaise condition dudit chemin, le résident devra laisser son bac de récupération au chemin le plus proche où l'enlèvement s'effectue ou à un point de collecte préalablement autorisé par la municipalité. »

ARTICLE 4

L'annexe « A » est abrogé.

ARTICLE 5

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

Edmund Kasprzyk
Maire

Paula Knudsen, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion: Le 3 juillet 2012
Adoption: Le 5 septembre 2012
Publication: Le 21 septembre 2012